
8.2. PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 78-10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT CONCERNANT LA LARGEUR MINIMALE D'UN LOT SITUÉ SUR LA LIGNE EXTÉRIEURE D'UNE COURBE ET LE DIAMÈTRE MINIMAL D'UN CERCLE DE VIRAGE

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de régir les dimensions des lots ainsi que les normes d'aménagement des voies de circulation;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réviser la norme relative à la largeur d'un lot situé sur la ligne extérieure d'une courbe ainsi que la norme minimale applicable au diamètre minimal d'un cercle de virage aménagé à l'extrémité d'une rue sans issue;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 2 avril 2024, conformément à la loi;

En conséquence, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu :

QUE le conseil adopte le projet de règlement numéro 78-10 intitulé « *Règlement modifiant le règlement de lotissement concernant la largeur minimale d'un lot situé sur la ligne extérieure d'une courbe et le diamètre minimal d'un cercle de virage* »;

QU'une assemblée de consultation soit tenue le mardi 7 mai 2024 à 18 h 45 à la salle du conseil municipal située au 77, rue Saint-Pierre, afin d'expliquer le projet de règlement et d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

VILLE DE SAINT-PIE
Province de Québec

RÈGLEMENT NUMÉRO 78-10

Avis de motion précédant l'adoption du règlement

Avis de motion est donné par _____, qu'il présentera pour adoption, lors d'une séance ultérieure du conseil, le règlement numéro 78-10 modifiant le règlement de lotissement numéro 78.

L'objet de ce règlement est de diminuer de 14 mètres à 12 mètres la norme de largeur minimale d'un lot situé sur la ligne extérieure d'une courbe et de réduire de 33 mètres à 28 mètres la norme de diamètre minimal d'un cercle de virage aménagé à l'extrémité d'une rue sans issue.



RÈGLEMENT N° 78-10

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
DE LOTISSEMENT CONCERNANT LA
LARGEUR MINIMALE D'UN LOT SITUÉ
SUR LA LIGNE EXTÉRIEURE D'UNE
COURBE ET LE DIAMÈTRE MINIMAL D'UN
CERCLE DE VIRAGE**

2 avril 2024

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 78-10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT CONCERNANT LA LARGEUR MINIMALE D'UN LOT SITUÉ SUR LA LIGNE EXTÉRIEURE D'UNE COURBE ET LE DIAMÈTRE MINIMAL D'UN CERCLE DE VIRAGE

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de régir les dimensions des lots ainsi que les normes d'aménagement des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de réviser la norme relative à la largeur d'un lot situé sur la ligne extérieure d'une courbe ainsi que la norme minimale applicable au diamètre minimal d'un cercle de virage aménagé à l'extrémité d'une rue sans issue ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 2 avril 2024, conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

QUE le conseil adopte, lors de la séance du 2 avril 2024, le projet de règlement numéro 78-10 intitulé «*Règlement modifiant le règlement de lotissement concernant la largeur minimale d'un lot situé sur la ligne extérieure d'une courbe et le diamètre minimal d'un cercle de virage*», tel qu'énoncé ci-dessous;

QU' une assemblée de consultation soit tenue mardi, le 7 mai 2024 à 18 h 45 h à la salle du conseil municipal située au 77, rue Saint-Pierre, afin d'expliquer le projet de règlement et d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 5.3.1, relatives à la largeur d'un lot situé sur la ligne extérieure d'une courbe, sont remplacées par les suivantes :

« Lorsqu'un lot ou un terrain desservi par les services d'aqueduc et d'égout est situé du côté extérieur d'une courbe, la largeur minimale à la ligne avant peut être réduite jusqu'à 12 mètres, à condition de respecter la superficie minimale prévue au règlement.»

ARTICLE 3

Le premier paragraphe de l'article 6.4, relatif aux normes applicables à une rue sans issue, est remplacé par le suivant :

« Une rue sans issue ne doit pas avoir une longueur supérieure à 230 mètres et doit se terminer par un cercle de virage d'au moins 28 mètres de diamètre.»

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mario St-Pierre, maire

Annick Lafontaine, Greffière

VILLE DE SAINT-PIE

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION LE MARDI 7 MAI 2024 SUR LES PROJETS DE RÈGLEMENT NUMÉROS 77-101 ET 78-10 MODIFIANT RESPECTIVEMENT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

Aux personnes susceptibles d'être intéressées par les projets de règlement ci-dessus mentionnés, avis public est donné de ce qui suit :

1. Adoption des projets de règlement

Lors de la séance du conseil municipal tenue le 2 avril 2024, le conseil a adopté, par résolution, les projets de règlement suivants :

- Projet de règlement numéro 77-101 intitulé *«Règlement modifiant le règlement de zonage afin d'autoriser, dans les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation, l'aménagement d'un logement accessoire au sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée»*.
- Projet de règlement numéro 78-10 intitulé *«Règlement modifiant le règlement de lotissement concernant la largeur minimale d'un lot situé sur la ligne extérieure d'une courbe et le diamètre minimal d'un cercle de virage»*.

2. Assemblée publique de consultation

Conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une assemblée publique de consultation aura lieu le **mardi, 7 mai 2024 à 18 h 45 à la salle du conseil municipal située au 77, rue Saint-Pierre**, à Saint-Pie. Au cours de l'assemblée publique, on expliquera les projets de règlement et on entendra les personnes et les organismes qui désireront s'exprimer.

3. Objet des projets de règlement

Comme son titre l'indique, le projet de règlement numéro 77-101 a pour objet d'autoriser, dans toutes les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation, l'aménagement d'un logement accessoire au sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée. Plus précisément, les zones concernées sont les zones numéros 101-P, 102-P, 103-P, 104-P, 105-P, 107, 109, 110, 111, 113, 114, 115, 116, 117, 119, 120, 126, 131, 132, 133, 134, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 148, 149, 201-P, 202, 203, 204 et 205. La délimitation des zones est illustrée sur le plan ci-joint. Le plan de zonage peut également être consulté à l'hôtel de ville durant les heures régulières d'ouverture. Ce projet de règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.



Le projet de règlement numéro 78-10 a pour objet de diminuer de 14 mètres à 12 mètres la norme de largeur minimale d'un lot situé sur la ligne extérieure d'une courbe et de réduire de 33 mètres à 28 mètres la norme de diamètre minimal d'un cercle de virage aménagé à l'extrémité d'une rue sans issue. Ce projet de règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

4. Consultation des projets de règlement

Les projets de règlement sont disponibles pour consultation au bureau municipal situé au 77, rue Saint-Pierre, à Saint-Pie, durant les heures régulières d'ouverture où tout intéressé peut en prendre connaissance ainsi que sur le site internet de la municipalité sous l'onglet Avis publics et règlements adoptés. Les personnes intéressées peuvent également appeler au numéro (450) 772-2488, poste 223 pour toute question ou information supplémentaire sur les projets de règlement.

DONNÉ à Saint-Pie, ce ^e jour du mois d'avril 2024

Annick Lafontaine
Greffière